

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2024

(n°325, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00325 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJQLG

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 05 Juin 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/01742

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 10 Juin 2024

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TJ DE PARIS

Représenté par Mme Chantal BERGER, avocate générale,

INTIMÉS

1°/ M. [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte- Anne

non comparant représenté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office au barreau de Paris,

2°/ M. LE PRÉFET DE POLICE

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

représenté par Me Ali SAIDJI du cabinet SAIDJI et MOREAU, avocat chois au barreau de Paris et Me Nawël KHOUBZI

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE

demeurant 1 rue Canabis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté.

DÉCISION

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE,

Après une alternance de soins en hospitalisation complète et programme de soins ordonnés par le préfet, M. [REDACTED] a été réadmis en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande du représentant de l'Etat, en dernier lieu par décision du 15 novembre 2022.

M. [REDACTED] n'a pas réintégré l'établissement après une permission de sortie le 23 janvier 2023.

La mesure a été prolongée par le juge des libertés et de la détention le 1^{er} décembre 2023.

La préfecture a saisi le juge des libertés et de la détention d'une nouvelle prolongation à six mois par requête datée du 14 mai 2024, adressée le 3 juin 2024.

Par décision du 5 juin 2024 le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la levée de la mesure d'hospitalisation complète d'office après avoir considéré que la dernière saisine était tardive.

Cette décision a été notifiée au procureur de la République le 5 juin 2024 à 15h06.

Par déclaration du 5 juin 2024 à 19h02, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris a interjeté appel de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif.

Cette déclaration d'appel a été notifiée aux autres parties, les informant de la faculté dont ils disposent d'adresser par fax dans le délai de deux heures au secrétariat greffe du service des hospitalisations sans consentement de la cour d'appel de Paris toutes observations en réponse.

Le préfet de police de Paris a interjeté un appel incident le 10 juin 2024.

Par une ordonnance du 6 juin 2024, le délégué du premier président a rejeté la demande du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris tendant à voir déclarer son appel suspensif et renvoyé l'examen de l'affaire au fond à l'audience du 10 juin suivant.

Les parties ont été convoquées et l'audience s'est tenue le 10 juin 2024, au siège de la juridiction, en audience publique.

L'avocate générale a soutenu l'appel du procureur de la République, tout en relevant que le dossier ne comportait pas d'élément sur la date de réception de la requête du préfet. Elle s'en rapporte quant aux griefs et retient qu'il est nécessaire malgré la fugue de l'intéressé de maintenir l'hospitalisation sous contrainte.

Le représentant du préfet a relevé que la requête du préfet était bien datée du 14 mai dernier, la saisine est donc réalisée dans les 15 jours soit dans le délai imparti par la loi. L'intéressé n'a fait l'objet d'aucun examen médical en raison de sa fugue, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la mesure au regard des symptômes délirants.

L'avocate de M. [REDACTED] a constaté la fugue de son client. Elle relève que la mesure de SDRE est ancienne et que le premier juge a constaté à juste titre sa saisine hors délai, la saisine date du 3 juin elle était manifestement tardive. Le texte prévoit que le juge constate sans débat la mainlevée, la requête a été signée le 14 mai, et arrivée au greffe le 3 juin, soit au-delà de la période de 6 mois de la précédente prolongation. Elle soutient qu'il y a une double irrégularité sur la tardiveté de la saisine et sur le délai pour le juge de statuer. Par ailleurs, elle relève l'absence d'arrêté de maintien le 30 novembre ni de certificats médicaux depuis la fugue de janvier 2023. La procédure est manifestement irrégulière et ne peut conduire qu'à la confirmation de la mainlevée, à titre principal en constatant la mainlevée, à titre subsidiaire, en ordonnant la

mainlevée, comme l'a fait le premier juge, à titre très subsidiaire en constatant l'absence des autres pièces précitées.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Aux termes du IV de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais. Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce, les appelants contestent l'énonciation de l'ordonnance critiquée en ce qu'elle retient que la requête du préfet datée du 14 mai 2024 a été reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 3 juin 2024. Or, si le préfet produit 24 pièces listées dans un bordereau, aucune d'entre elles ne contient un courriel ou cachet de poste faisant foi, ni ne permet d'établir la date à laquelle la requête du préfet du 14 mai 2024 aurait été envoyée ou reçue.

Il y a donc lieu de constater que la requête du préfet a été reçue à la date à laquelle elle a été enregistrée par le greffe, garant de l'intégrité de la procédure, le 3 juin 2024.

Par ailleurs, et alors même que le préfet ne fait valoir aucune circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive, la mesure avait pris fin avant que le juge ait pu statuer "avant l'expiration du délai de six mois" à compter de la précédente décision du 1^{er} décembre 2023.

Dans ce contexte, indépendamment de la fugue de l'intéressé le 23 janvier 2023 et de l'absence d'examen possible depuis cette date, le premier juge ne pouvait que constater, en application de la loi, que la mainlevée était acquise.

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance critiquée qui rejette la requête du préfet, sauf en ce qu'elle "ordonne" la mainlevée de la mesure et, statuant à nouveau, de "constater" la mainlevée de la mesure, ainsi qu'il est demandé en défense.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, en dernier ressort, par décision contradictoire mise à disposition au greffe ;

DÉCLARE recevables les appels du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et du préfet de police de Paris ;

CONFIRME l'ordonnance critiquée sauf en ce qu'elle "ordonne" la mainlevée de la mesure à l'égard de M. _____ ;

Statuant à nouveau sur ce point,

CONSTATE que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. _____ est acquise;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public

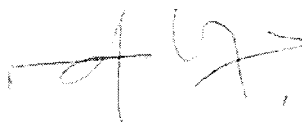
Ordonnance rendue le 17 JUIN 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 10 juin 2024 par courriel à :

☒ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
☒ avocat du patient
☒ directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

☒ préfet de police
☒ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
☒ Parquet près la cour d'appel de Paris